

---

# AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE

---

## Projet d'aménagement de la V.R. 52 Section A4/VITRY SUR ORNE Section courante sur le territoire des communes de MARANGE SILVANGE, PIERREVILLERS et ROMBAS

---

Par arrêté préfectoral du 22 mai 2012, une enquête parcellaire est ordonnée dans les communes de MARANGE SILVANGE, PIERREVILLERS et ROMBAS, à l'effet de déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation du projet susmentionné et de rechercher les propriétaires et autres intéressés.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des pièces du dossier du 25 juin au 9 juillet 2012 inclus, dans les mairies susvisées, aux heures habituelles d'ouverture au public et consigner leurs observations sur le registre déposé à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie concernée à l'attention de Monsieur Jean-Paul DENIS, professeur de génie mécanique à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les observations orales ne seront pas prises en compte.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les mairies susvisées, selon le calendrier suivant :

MARANGE SILVANGE :  
26 JUIN 2012 - DE 10 A 12 H  
PIERREVILLERS :  
4 JUILLET 2012 - DE 15 A 17 H  
ROMBAS :  
9 JUILLET 2012 - DE 15 A 17 H

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité"

AC1356429